

25
mars
2014

Arrêté portant modification du règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques, du 15 novembre 2005, est modifié comme suit :

Art premier, lettres g) et h) (nouveau)

g) remplacer le point par un point-virgule

h) doctorat en journalisme et médias (PhD in Journalism and Media).

Art. 8, al. 1 et 4 (compléments ; nouvelle teneur)

¹Dans un délai maximum de 5 ans..... accompagné dans ce cas d'articles **prêts à la soumission, en cours d'évaluation**, déjà publiés (*suite et dernière phrase inchangées*)

⁴Si le préavis.... dont le directeur de thèse, un autre membre au moins du corps professoral de la faculté (qui endosse la fonction de président du jury), et au moins deux experts externes reconnus dans le domaine sur lequel porte la thèse. En principe, les experts externes doivent être titulaires d'un doctorat. A titre exceptionnel, le Conseil des professeurs peut donner le droit à une personne qui n'est pas titulaire d'un doctorat d'être membre du jury.

Art. 9, note marginale, al. 1 à 3 (compléments)

Convocation et tâches du jury

¹Le président du jury transmet le manuscrit ... rapporteurs. (*nouvelle phrase*) Il doit y avoir au moins un rapport d'un membre interne à la faculté et au moins deux rapports de membres externes.

^{2 et 3}Le terme « directeur de thèse » est remplacé par « président du jury » 2 fois.

Art. 10, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹La soutenance de thèse est fixée seulement lorsque les rapports permettent de conclure qu'il n'y a pas de modifications majeures à apporter au manuscrit. Elle consiste en un examen oral, partant du manuscrit et s'étendant au domaine de travail du candidat. Elle est présidée par le président du jury et se déroule (*fin alinéa inchangé*)

³A la suite de la soutenance, (*suite 1^{ère} phrase inchangée*). Dans ce rapport, approuvé par tous les membres du jury, figure une appréciation du travail du candidat et de la soutenance de thèse. Le décanat autorise la présentation publique de la thèse, si le jury propose d'accepter le travail et considère la soutenance comme réussie. Si le jury juge la soutenance insuffisante, il peut demander au candidat de présenter des compléments au manuscrit. (*Ajout nouvelle phrase*) Le président du jury fixe, d'entente avec le directeur de thèse et le candidat, une date limite pour soumettre le manuscrit modifié et veille à ce que cette limite soit respectée. A défaut, les dispositions de l'art. 5 al. 3 s'appliquent.

Art. 11, al 1 (suppression de texte)

¹A l'issue de la soutenance, le jury propose l'octroi de l'imprimatur, puis ... (*suite inchangée*)

Art. 15, al. 3, al. 3^{ter} et 3^{quater} (nouveaux)

³Le présent règlement s'applique avec effet immédiat à tous les doctorants inscrits en faculté des sciences économiques. (*suppression des deux dernières phrases*)

^{3^{ter}}Les candidats immatriculés en doctorat en management avant la rentrée académique 2014-2015 peuvent choisir le nouveau titre dans la mesure où le sujet de thèse porte sur le journalisme et les médias, conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre h.

^{3^{quater}}Les candidats immatriculés au doctorat en Faculté des sciences économiques à la rentrée académique 2013-2014 peuvent prétendre à l'obtention d'une mention qui sera attribuée par le jury à l'issue de la soutenance (bien, très bien, très bien avec félicitations du jury), conformément à l'article 10, alinéa 3, du règlement du 15 novembre 2005 (Etat au 18 septembre 2012). Ils doivent informer la faculté de leur choix au plus tard à la date de la soutenance de thèse.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, à la rentrée académique 2014-2015, soit le 15 septembre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,
JEAN-MARIE GRETHER

Ratifié par le rectorat, le 6 octobre 2014

La rectrice,
Martine Rahier